

Est il permis d'acquitter la zakat pour une époux ayant abandonné la pratique de la prière et pour ses enfants?

هل يجوز لزوجته تارك الصلاة إخراج زكاة الفطر عنها وعن أولادها؟

[français - French - فرنسي]

Cheikh Muhammed Salih Al-Munajjid

محمد صالح المنجد

Traduction: IslamQa

Coordination: Le site Islamhouse

ترجمة: موقع الإسلام سؤال وجواب

تنسيق: موقع islamhouse

2012 - 1434

IslamHouse.com



Est il permis d'acquitter la zakat pour une époux ayant abandonné la pratique de la prière et pour ses enfants?

La zakat acquittée pour quelqu'un qui a abandonné la prière est elle agréable par Allah? L'épouse de la personne en question peut elle acquitter la zakat pour elle-même et pour ses enfants à l'insu de son époux?

Louanges à Allah

Celui ou celle qui abandonne la pratique de la prière parce qu'il/elle n'y croit plus est un mécréant, selon l'avis unanime des ulémas. S'il ou elle en reconnaît le caractère obligatoire, mais l'abandonne par paresse ou par négligence, il ou elle est encore considéré(e) comme un / une mécréant(e) en vertu d'arguments largement connus et déjà cités dans le cadre de la réponse donnée à la question n° 2182. Etant donné cet avis, celui / celle qui abandonne la prière ne peut plus acquitter justement ni zakat, ni jeûne, ni pèlerinage. Une femme musulmane ne doit lui permettre de cohabiter avec elle jusqu'au moment où il se repentira et se remettra à prier.

L'épouse en question doit acquitter la zakat pour elle-même. Si elle le fait en plus pour ses enfants, c'est bien.

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: «La petite zakat est une prescription obligatoire, et, comme les autres obligations, elle revêt un caractère personnel. Chacun doit s'en acquitter pour soi-même. Vous êtes tenu de l'acquitter pour vous-même, même si vous aviez un père ou un frère (pouvant le faire à votre place). De même, l'



épouse doit l'acquitter , elle-même, même en présence de son époux.» Fatwa de Cheikh Ibn Outhaymine (18/261).

Cela étant, vous êtes tenue d'acquitter votre propre zakat. Quant aux enfants , s'ils sont tout petits vous l'acquitterez pour eux. Il n' y a aucun inconvénient à ce que cela se fasse à l'insu de leur père. S'ils sont grands et majeurs, ils l'acquittent , eux-mêmes, s'ils possèdent des biens le leur permettant.

Allah le sait mieux.